

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 07/10/2013

Réception par le Prefet : 07/10/2013

Publication : 11/10/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-9-10-3

Séance du vendredi 4 octobre 2013

### **FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) CONVENTION ANNUELLE PORTANT FINANCEMENT DE MESURES D'AIDES À LA MÉDIATION LOCATIVE (A.M.L) EXERCÉES PAR DES ASSOCIATIONS AGRÉES À CET EFFET**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Locales relatif aux compétences de la Commission Permanente et la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi BESSON, visant à la mise en œuvre du droit au logement, l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, et la circulaire du 6 septembre 2010 afférente à ce décret,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016 approuvé le 7 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1<sup>er</sup> avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Général du 6 décembre 2012 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2013,

VU le rapport du Président.

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve et autorise le versement maximum des subventions aux associations en fonction de la réalisation des mesures : ACTILOG : 72 800 €, ALEOS : 520 €, ALSA : 5 200 €, APPART : 5 720 €, APPUIS : 520 €, Caroline BINDER : 520 €, ESPOIR : 520 €, JID : 5200 €, SILONE : 15 600 €.
- ❖ approuve le modèle de convention ci-joint, en vue de permettre l'élaboration de conventions spécifiques à conclure avec les associations précitées,
- ❖ approuve et autorise le Président du Conseil Général, à signer les conventions spécifiques avec chacune des associations agréées au titre de l'ALT/AML listées ci-dessus, conformément à ce modèle de convention.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**Convention annuelle portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association ...  
2013**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 6 décembre 2012 fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2013,
- VU** le Règlement Intérieur du FSL du 1<sup>er</sup> avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ... .., approuvant le termes de la présente convention et habilitant le Président du Conseil Général pour la signer,

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association ■■■, représentée par son Président, ....

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 520 € par an et par logement.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée d'un an.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

## **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de ... €, soit 520 € par an et par logement.

Un acompte est versé semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5.

La liquidation totale de l'aide interviendra au premier semestre 2014, dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement de l'acompte.

## **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD en tant que publics prioritaires, à savoir : les ménages sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situation d'habitat indigne, reconnues prioritaires par la Commission de Médiation DALO, en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement, confrontées à un cumul de difficultés (sociales et financières notamment).

## **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

## **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER